



Arrêt

n° 49 395 du 13 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous seriez arrivée en Belgique le 19 avril 2009 et le 20 avril 2009 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, depuis que vous étiez enfant vous n'aimiez pas la religion musulmane. En 2000, au mois d'août, vous faites la connaissance d'un missionnaire français, [C.], membre des « Témoins de Jéhovah ». A partir de cette rencontre, tous les mois d'août, [C.] vous rendait visite chaque semaine. Il

vous parlait de la Bible et de sa religion. Le 2 janvier 2009, vous avez une forte discussion avec votre père, celui-ci vous reproche de ne jamais aller à la mosquée et de ne pas être un bon musulman. Vous lui répondez que vous avez décidé de changer de religion et de vous convertir au christianisme. Rempli de colère, votre père appelle votre mère, il l'accuse de votre reniement et la bat. Votre mère est transportée à l'hôpital par vos voisins, alertés par vos cris. Elle décèdera trois jours plus tard, le 5 janvier 2009. Suite à cet incident, vous restez enfermé trois jours dans la cuisine de la maison de votre père. Votre soeur vous aide à vous évader en profitant de l'absence de votre père. Vous abandonnez la maison de votre père, vous trouvez refuge d'abord chez un voisin, qui refuse de vous héberger par crainte de votre père. Vous vous rendez ensuite chez un oncle maternel qui vous amène finalement chez un ami à lui. Ne pouvant pas vous protéger de votre père et de la furie de la communauté musulmane wahhabite (dont votre père faisait partie), votre oncle décide d'organiser votre fuite vers la Belgique, pays où vous pourrez pratiquer librement votre nouvelle religion et où vous serez protégé des radicaux musulmans. Vous arrivez en Belgique le 18 avril 2009, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, votre conversion religieuse, votre volonté d'abandonner la religion de vos parents, l'Islam, à cause de son caractère trop strict (et du caractère violent de votre père, devenu un musulman radical) vous ont amené à vous exiler en Belgique ; vous souhaitez adhérer définitivement au christianisme (« témoins de Jéhovah ») religion à laquelle un prêtre français vous avait initié en Guinée.

Néanmoins, tout d'abord, le Commissariat général, par la faiblesse et le manque de consistance de vos déclarations, n'est pas convaincu de la véracité de cette conversion ni par conséquent, de la véracité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous dites que depuis 2000 (soit neuf ans avant votre départ) vous fréquentez un missionnaire qui vous instruisait dans la connaissance du christianisme, de la branche « témoins de Jéhovah » ; vous déclarez que vous fréquentez cette église depuis votre arrivée en Belgique et que vous assistez régulièrement à des réunions avec eux. Or, le peu d'informations que vous êtes à même de nous fournir à propos des croyances, des dogmes et des cultes font fortement douter le Commissariat général de la teneur de cette conversion ; ainsi, si effectivement vous avez sûrement assisté à des réunions de cette église en Belgique et effectivement depuis un certain temps vous étudiez la Bible, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas encore converti au christianisme et que vos amples méconnaissances au sujet de la religion que vous souhaitez embrasser, ne le convainquent pas du fait que cette conversion ait motivé votre sortie définitive de votre pays.

Ainsi, interrogé à propos des « témoins de Jéhovah » lors de votre audition du mois d'octobre 2009 et sept mois plus tard, lors de votre audition du mois de mai 2010, vos déclarations sont presque identiques et lacunaires dans les deux cas ; vous vous limitez à déclarer que les « Témoins de Jéhovah » suivent la Bible, n'aiment pas les statues, ne portent pas de croix et n'égrainent pas le chapelet ; vous ajoutez, en mai 2010, que « pour le moment c'est tout ce que je peux vous dire concernant les témoins de Jéhovah ». De même, quant à vos connaissances de la Bible, livre sacré que vous déclarez étudier depuis des années, vous savez nous dire uniquement que la Bible est la parole de Jéhovah, vous n'apportez aucune autre explication. Vous déclarez « nous étions en train d'apprendre la Bible, nous n'avions pas très bien approfondi ». Une autre question du Commissariat général était celle de savoir la différence entre la religion chrétienne (des « Témoins de Jéhovah ») et votre propre religion d'origine, l'Islam. Or, vos réponses ne convainquent pas le Commissariat général, la seule différence que vous pouvez avancer est celle des prières et vous ajoutez que ce que vous aimez dans la religion des « témoins de Jéhovah » est le fait qu'ils n'adorent pas les statues et n'ont pas de chapelets, aucune information ou explication complémentaire n'est ajoutée à ces déclarations. Le Commissariat général, vu le manque de profondeur de vos connaissances, ne peut pas être convaincu ni de votre conversion religieuse ni des faits que vous prétendez avoir vécus (audition 12/10/2009, pp. 5 et 6 ; audition 25/05/2010, pp. 2 et 3).

Mais encore, vous déclarez que d'abord vous devez connaître très bien la Bible et qu'ensuite vous pourrez être baptisé. Il est pertinent de signaler que vous êtes en contact avec cette église depuis dix ans et il apparaît que votre connaissance n'est pas encore suffisante. Notons que vous ne savez pas nous expliquer en quoi consiste la cérémonie du baptême au sein des « témoins de Jéhovah » et que vous déclarez qu'aucune date n'a encore été prévue. Selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, le baptême chez les témoins de Jéhovah se fait par « immersion complète », il nous apparaît invraisemblable que vous ignoriez cette information (voir dossier administratif ; audition 25/05/2010, p. 5).

Quant à la crédibilité de votre crainte, vous dites craindre votre père et la communauté wahhabite (dont votre père ferait partie). Or, à aucun moment, tout au long de vos déclarations, vous n'avez été capable de préciser, ne fut-ce un minimum, à qui vous faites référence quand vous parlez de la « communauté wahhabite », qui concrètement vous craignez, qui concrètement serait à votre recherche. A la demande de plus de précisions de la part du Commissariat général, vous vous limitez à dire qu'ils sont nombreux et qu'ils sont unis, qu'ils habitaient le quartier et qu'ils portent des longs pantalons. Vous déclarez que votre père aurait distribué votre photo parmi les communautés wahhabites, mais vous ne savez nullement préciser chez qui votre père aurait amené votre photo. Vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique vous êtes en contact avec votre oncle et que celui-ci vous informerait du fait « que votre père et toute la communauté wahhabite » vous recherche. Or, une fois de plus, vous ne pouvez pas préciser ni qui ni comment ni quand ces recherches auraient eu lieu –ou ont lieu- (audition 12/10/2009, pp. 13, 14 ; audition 25/05/2010, pp. 5, 6, 7).

Au vu de ces déclarations vagues et générales, compte tenu que vous êtes incapable de préciser et de personnaliser une éventuelle crainte dans votre chef en cas de retour, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer votre crainte comme établie.

Mais encore, interrogé à plusieurs reprises sur la possibilité pour vous de vous installer ailleurs en Guinée (puisque le principal agent de persécution chez vous est votre père), vous vous limitez à déclarer que vous ne pouviez pas aller vivre ailleurs parce que vous étiez recherché et vous ajoutez que vous ne pouviez rien faire parce que vous dépendiez de votre oncle (audition 12/10/2009, p. 13). Vous ajoutez que votre oncle n'avait pas les moyens financiers de vous aider en Guinée mais par contre il a pu payer votre voyage en Belgique, vous n'apportez aucune explication à cela. Vous dites aussi que vous ne pourriez pas pratiquer librement votre religion en Guinée, mais vous ne précisez pas en quoi vous ne pourriez pas ou qui vous en empêcherait. A ce propos, vous vous limitez à déclarer que la communauté wahhabite est partout, sans nullement étayer vos propos (audition 25/05/2010, pp. 7 et 9). Au vu de cela, il y a lieu de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection que vous auriez pu avoir en vous installant ailleurs en Guinée ; en effet, vos déclarations à ce sujet, ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs en Guinée (d'autant plus que vous aviez le soutien de votre oncle) au lieu de venir en Belgique.

Enfin, vous présentez la Guinée comme un pays où les communautés wahhabites règnent, où la charia est d'application et où vous risquez la peine de mort par lapidation pour avoir renié la religion musulmane, sans que les autorités interviennent pour vous défendre. Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, il existe une grande tolérance religieuse en Guinée et la constitution guinéenne défend la liberté de religion. La teneur de vos déclarations ne correspond en rien avec les informations dont le Commissariat général dispose, cela rend vos déclarations concernant un éventuel assassinat par lapidation encore moins crédibles (audition 25/05/2010, p. 6 ; voir dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été

confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A ce propos, vous déclarez que votre soeur est décédée à cause d'une balle perdue lors des événements du 28 septembre 2009. Si le Commissariat général déplore cet incident regrettable, cela ne peut constituer un indice comme quoi vous pourriez être victime de persécution pour des motifs autres que ceux invoqués, en cas de retour en Guinée. A ce propos, soulignons, que vous déclarez n'avoir jamais manifesté, ne pas appartenir à un parti ou organisation politique et le décès de votre soeur est dû au hasard. De plus, interrogé à propos de votre crainte en cas de retour, vous déclarez craindre uniquement votre père et ce, pour des motifs religieux. Vous n'invoquez aucune autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile.

Concernant les documents versés au dossier –extrait d'acte de naissance- ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente demande d'asile. Quant aux deux témoignages présentés –celui de [J. E.] et celui de [M. F.], ceux-ci attestent de votre présence à des réunions chrétiennes (de l'église « témoins de Jéhova ») de façon régulière depuis que vous êtes en Belgique. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais outre leur caractère privé, ces seuls documents ne peuvent pas prouver une crainte dans votre chef, pour des motifs religieux, en cas de retour en Guinée, au vu de ce qui a été exposé précédemment. Concernant les autres documents –revues et livres de l'église « Témoins de Jéhova"- par leur caractère général, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (voir farde documents).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève essentiellement l'inconsistance des propos du requérant. Elle lui reproche notamment ses très faibles connaissances au sujet du christianisme et des « Témoins de Jéhova ». Elle lui reproche également de ne pas pouvoir préciser qui de la communauté wahhabite, outre son père, il craint. Elle relève en outre l'incapacité du requérant à justifier de manière convaincante les raisons de l'impossibilité alléguée de s'installer dans une autre région de Guinée, soulignant qu'au regard des informations versées au dossier administratif ce pays connaît une grande tolérance religieuse. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

3.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la fréquentation de l'église des « Témoins de Jéhova » par le requérant, en Guinée ou en Belgique, et qu'elle ne conteste pas non plus le fait que la mère du requérant ait été assassinée par le père de celui-ci. A ce propos, la partie requérante souligne que ce décès implique que la protection garantie par la Constitution guinéenne « n'enlève rien à la crainte du requérant ». La partie requérante insiste par ailleurs sur l'importance de la pratique religieuse dans la manifestation d'une croyance, reprochant ainsi au Commissaire général de ne retenir que les méconnaissances du requérant au sujet des écritures saintes alors qu'il admet son assiduité aux réunions chrétiennes.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. L'argumentation qui y est développée selon laquelle la partie défenderesse ne contesterait ni la réalité de l'ancienneté de l'intérêt du requérant pour le christianisme, ni l'appartenance de son père à la communauté wahhabite, ni le meurtre de sa mère par ce dernier, résulte d'une lecture erronée des termes de l'acte attaqué. Il ressort au contraire de la motivation de cette décision que l'inconsistance des propos du requérant sur tous ces points a conduit la partie défenderesse à mettre en doute la crédibilité de l'ensemble de son récit. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à combler ces lacunes mais se borne à en minimiser la portée au vu des circonstances de faits de la cause.

3.7 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de

persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la totale inconsistance de ses propos au sujet de la communauté wahhabite qu'il dit craindre et de la religion pour laquelle il soutient avoir bravé l'hostilité de sa famille ne permet pas de considérer, sur la base de ses seules déclarations, qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.8 Les documents qu'il produit ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations. Son extrait de naissance constitue uniquement un élément de preuve susceptible d'attester son identité, laquelle n'est pas contestée. Quant aux documents relatifs à la communauté de Jéhovah qu'il fréquente en Belgique, ils ne permettent nullement d'établir que le requérant s'était déjà intéressé à cette communauté avant son départ pour la Belgique, ni qu'il serait poursuivi en Guinée pour cette raison.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. A cet effet, elle invoque le risque de reprise des hostilités dans un pays où la sœur du requérant a été tuée lors des dernières tensions internes. A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 3 mai 2010 (dossier administratif, farde documents, pièce 21/2), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de

